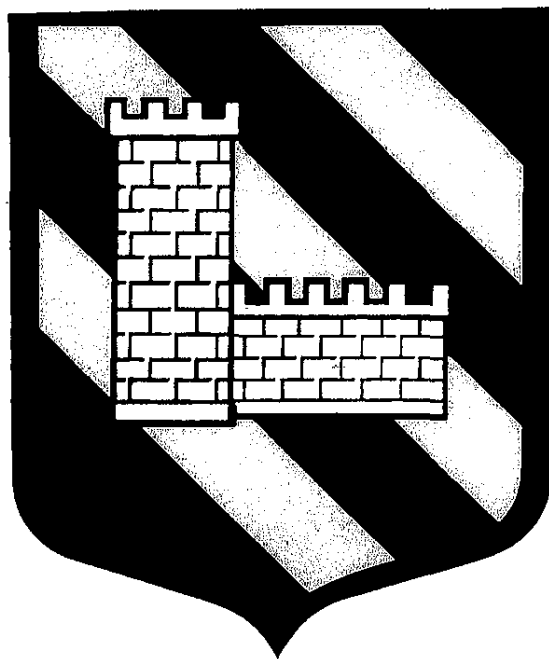


**MOLONDIN**



**REGLEMENT**

**DE**

**POLICE**

**2004**

# I N D E X

<b>TITRE PREMIER</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>
<b>Chapitre premier</b> Article premier Art. 2 Art. 3 Art. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9 Art. 10 Art. 11	<b>Compétences et champ d'application</b> But Droit applicable Champ d'application territorial Compétence réglementaire de la Municipalité Tarifs Autorités et organes compétents Police municipale Obligation de prêter main-forte Résistance, entrave, injures Répression des contraventions Exécution forcée
<b>Chapitre II</b> Art. 12 Art. 13	<b>Procédure administrative</b> Demande d'autorisation Retrait d'autorisation et recours
<b>TITRE II</b>	<b>VOIE PUBLIQUE</b>
<b>Chapitre III</b> Art. 14 Art. 15 Art. 16	<b>Domaine public en général</b> Affectation Usage normal Usage soumis à autorisation
<b>Chapitre IV</b> Art. 17 Art. 18 Art. 19	<b>Circulation</b> Police de la circulation Enlèvement d'office Stationnement lors de manifestations
<b>Chapitre V</b> Art. 20 Art. 21 Art. 22 Art. 23 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 27 Art. 28 Art. 29 Art. 30 Art. 31 Art. 32 Art. 33 Art. 34	<b>Sécurité et propreté des voies publiques</b> Actes interdits Travaux présentant des dangers Dépôts, travaux sur la voie publique Débris et matériaux de démolition Transport d'objets dangereux Compétitions sportives Clôtures Arbres et haies Propreté et protection des lieux Interdictions diverses Police des voies publiques Propreté des chaussées Fontaines publiques Ordures ménagères et déchets encombrants Déblaiement de la neige
<b>Chapitre VI</b> Art. 35	<b>Affichage</b> Affichage

**TITRE III****SECURITE, TRANQUILLITE ET ORDRE PUBLICS, MOEURS****Chapitre VII**

Art. 36  
 Art. 37  
 Art. 38  
 Art. 39  
 Art. 40

**Ordre public, sécurité et tranquillité publiques**

Généralités  
 Mesures de sécurité  
 Jours de repos public  
 Travaux bruyants  
 Lutte contre le bruit

**Chapitre VIII**

Art. 41  
 Art. 42  
 Art. 43

**Mœurs**

Acte contraire à la décence  
 Manifestation et comportement sur la voie publique  
 Textes ou images contraires à la morale

**Chapitre IX**

Art. 44  
 Art. 45

**Camping**

Camping et caravanning  
 Entreposage

**Chapitre X**

Art. 46

**Mineurs**

Mineurs

**Chapitre XI**

Art. 47  
 Art. 48  
 Art. 49  
 Art. 50  
 Art. 51  
 Art. 52  
 Art. 53

**Spectacles et réunions publics**

Autorisations  
 Demande  
 Conditions exigées  
 Refus d'autorisation  
 Libre accès  
 Frais  
 Responsabilité des organisateurs

**Chapitre XII**

Art. 54  
 Art. 55  
 Art. 56  
 Art. 57  
 Art. 58  
 Art. 59

**Police et protection des animaux**

Mesures de sécurité  
 Chiens  
 Chiens errants  
 Animaux agressifs, dangereux ou maltraités  
 Chevaux  
 Oiseaux

**Chapitre XIII**

Art. 60  
 Art. 61  
 Art. 62  
 Art. 63  
 Art. 64  
 Art. 65  
 Art. 66

**Police du feu**

Feux sur la voie publique  
 Feux dans les zones habitées  
 Destruction des déchets  
 Vent violent, sécheresse  
 Bornes hydrantes  
 Cortège aux flambeaux  
 Feux d'artifice

**Chapitre XIV**

Art. 67  
 Art. 68  
 Art. 69  
 Art. 70  
 Art. 71

**Police des eaux**

Interdictions diverses  
 Fossés et cours d'eau du domaine public  
 Canalisations et cours d'eau privés  
 Dégradations  
 Arrosage

**TITRE IV****HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES,  
INHUMATIONS ET CIMETIERE****Chapitre XV**

Art. 72  
Art. 73

**Hygiène et salubrité**

Autorité sanitaire locale  
Inspection des locaux et contrôle des denrées alimentaires

**Chapitre XVI**

Art. 74  
Art. 75  
Art. 76  
Art. 77  
Art. 78  
Art. 79  
Art. 80  
Art. 81  
Art. 82  
Art. 83  
Art. 84  
Art. 85  
Art. 86  
Art. 87  
Art. 88  
Art. 89  
Art. 90  
Art. 91

**Inhumations et cimetière**

Convoi funèbre  
Maître de cérémonie  
Déroutement  
Heures  
Inhumation  
Entretien des tombes  
Taxes et émoluments  
Responsabilité  
Ordre public  
Animaux  
Inhumation de corps  
Plan du cimetière  
Tombes à la ligne  
Inhumation des cendres  
Jardin du souvenir  
Cimetière  
Plantations  
Désaffectation

**TITRE V****COMMERCE ET INDUSTRIE****Chapitre XVII**

Art. 92  
Art. 93  
Art. 94  
Art. 95  
Art. 96  
Art. 97  
Art. 98  
Art. 99  
Art. 100

**Etablissements publics**

Champ d'application  
Horaire d'ouverture  
Prolongation d'ouverture  
Consommateurs et voyageurs  
Contravention  
Bon ordre  
Terrasses  
Obligations du titulaire de licence  
Bals et concerts

**Chapitre XVIII**

Art. 101  
Art. 102  
Art. 103  
Art. 104  
Art. 105  
Art. 106

**Commerce**

Ouverture des commerces  
Commerce itinérant  
Métiers itinérants  
Obligations  
Tarifs  
Foire et marchés

**TITRE VI****CONSTRUCTIONS****Chapitre XIX**

Art. 107

Art. 108

Art. 109

Art. 110

Art. 111

**Bâtiments et rues**

Numérotation des bâtiments

Plaques de numérotation

Entretien des plaques de numérotation

Dénomination des rues

Signalisation routière et éclairage public

**TITRE VII****POLICE RURALE****Chapitre XX**

Art. 112

Art. 113

Art. 114

Art. 115

Art. 116

Art. 117

**Police rurale**

Référence

Maraudage

Serres et tunnels

Epannage et compostage

Bordures des chemins

Abornement

**TITRE VIII****CONTROLE DES HABITANTS  
ET POLICE DES ETRANGERS**

Art. 118

Principe

**TITRE IX****DISPOSITIONS FINALES**

Art. 119

Entrée en vigueur

**Remarque :**

**Ce règlement de police se veut représentatif d'une région pour en faciliter son application.**

**Certains articles, à l'image du 3<sup>ème</sup> qui stipule que "les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris lacs, plans et cours d'eau", concernent plus spécifiquement certaines communes que d'autres. Par ailleurs, ce nouveau règlement représente les besoins des villes et des villages; certains articles ne les concernent pas toutes et tous, mais ont été toutefois introduits dans le but d'obtenir une unité régionale.**

# REGLEMENT DE POLICE

---

## TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre premier Compétences et champ d'application

<b>Article premier</b> - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.	<b>But</b>
<b>Art. 2</b> - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.	<b>Droit applicable</b>
<b>Art. 3</b> - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.	<b>Champ d'application territorial</b>
<b>Art. 4</b> - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal ou général laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.	<b>Compétence réglementaire de la Municipalité</b>
<b>Art. 5</b> - La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.	<b>Tarifs</b>
<b>Art. 6</b> - La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement. Elle peut désigner des fonctionnaires chargés de cette application.	<b>Autorités et organes compétents</b>
<b>Art. 7</b> - La Municipalité et les fonctionnaires désignés ont la mission générale de : a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics; b) veiller au respect des mœurs; c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens; d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.	<b>Police municipale</b>
<b>Art. 8</b> - Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.	<b>Obligation de prêter main-forte</b>
<b>Art. 9</b> - Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'autorité judiciaire.	<b>Résistance, entrave, injures</b>

**Art. 10** - Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

**Répression  
des  
contraventions**

**Art. 11** - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues par le code pénal.

**Exécution  
forcée**

## Chapitre II Procédure administrative

**Art. 12** - Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée, par écrit, en temps utile, mais au minimum 20 jours avant, auprès de la Municipalité.

**Demande  
d'autorisation**

**Art. 13** - Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

**Retrait  
d'autorisation  
et recours**

## TITRE II VOIE PUBLIQUE

### Chapitre III Domaine public en général

**Art. 14** - Le domaine public est destiné à l'usage commun.

**Affectation**

**Art. 15** - L'usage normal du domaine public est principalement le déplacement des personnes, la circulation des véhicules et le stationnement temporaire de ceux-ci.

**Usage normal**

**Art. 16** - Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant son usage normal de manière provisoire, ponctuelle, répétitive ou permanente, doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée auprès de la Municipalité, qui peut fixer une taxe.

**Usage soumis  
à autorisation**

L'autorisation peut être refusée notamment lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics et lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

## Chapitre IV Circulation

**Art. 17** - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux aux endroits où celui-ci est limité.  
Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

**Police de la circulation**

**Art. 18** - La Municipalité ou la police municipale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

**Enlèvement d'office**

**Art. 19** - Toute manifestation publique ou privée (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité ou à la police municipale lorsqu'elle est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale ou lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

**Stationnement lors de manifestations**

## Chapitre V Sécurité et propreté des voies publiques

**Art. 20** - Est interdit sur la voie publique tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses ou à gêner la circulation notamment :

**Actes interdits**

- a) jeter tout projectile;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.
- e) faire usage, sur les trottoirs, places et rues, de luges, patins, skis, planches à roulettes, trottinettes, etc. sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers et à ceux prévus à cet effet;
- f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de téléphone, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

**Art. 21** - Tout travail manifestement dangereux pour des tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit faire l'objet d'une demande préalable et être autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

**Travaux présentant des dangers**

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les personnes des corps de métier du bâtiment travaillant sur les toits ou en façades sont tenues :



- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise responsable.

**Art. 22** - Les dépôts ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'une finance.

**Dépôts,  
travaux sur la  
voie publique**

Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

Toute personne ou entreprise qui a reçu l'autorisation de faire un dépôt, une fouille, un échafaudage, une exposition ou un travail quelconque sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer un éclairage de chantier (lampes jaunes) dès la tombée de la nuit, à moins d'une dispense expresse.

La Municipalité peut faire cesser toute activité ou travaux entrepris sans permis et faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant. Elle peut aussi faire fermer, sans délai, par les services communaux ou par une entreprise privée requise expressément, toute fouille creusée sans permis ou faire enlever les matériaux et autres objets déposés sur la voie publique sans autorisation.

Les frais résultant des interventions des services communaux ou d'un tiers, dans les cas énumérés ci-avant, sont à la charge du contrevenant.

**Art. 23** - Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

**Débris et  
matériaux de  
démolition**

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

**Art. 24** - Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

**Transport  
d'objets  
dangereux**

**Art. 25** - Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, par écrit, un mois à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires et les mesures à prendre, aux frais des organisateurs.

**Compétitions  
sportives**

**Art. 26** - Les clôtures de barbelés et autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

**Clôtures**

**Art. 27** - Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, miroirs, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

**Arbres et  
haies**

**Art. 28** - Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

**Propreté et  
protection  
des lieux**

**Art. 29** - Il est interdit de :

- a) jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;
- b) suspendre de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche et les jours de repos publics, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète;
- c) secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique;
- d) suspendre ou déposer en un endroit surélevé, sans prendre les précautions nécessaires, des objets dont la chute pourrait présenter un danger.

**Interdictions  
diverses**

**Art. 30** - Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :

- a) d'uriner ou de cracher;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés;
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris;
- d) de laver des animaux, des véhicules, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage;
- e) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- f) de distribuer, de vendre et d'utiliser tout objet de nature à salir (confettis, serpentins, fil fou spray, etc.);
- g) de distribuer des imprimés ou des échantillons.

**Police des  
voies  
publiques**

Pour les lettres f) et g), la Municipalité peut accorder des dérogations aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

**Art. 31** - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre ou de la faire remettre, à ses frais, immédiatement en état de propreté.

**Propreté des  
chaussées**

**Art. 32** - Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- b) de détourner l'eau des fontaines;
- c) de vider les bassins sans autorisation;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

**Fontaines  
publiques**

**Art. 33** - La Municipalité édicte une liste des déchets qui doivent être apportés, triés, à la déchetterie, lors des heures d'ouverture uniquement. Elle peut percevoir des taxes pour certains appareils électroménagers ou autres. Tout autre objet (pneus et matériaux de construction) sera acheminé par le propriétaire vers un centre agréé. La Municipalité peut édicter d'autres dispositions relatives à l'utilisation de la déchetterie.

**Ordures  
ménagères  
et déchets  
encombrants**

**Art. 34** - Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

**Déblaiement  
de la neige**

## Chapitre VI Affichage

**Art. 35** - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

**Affichage**

Toutefois, la Municipalité peut édicter un règlement communal en la matière.

## TITRE III

# ORDRE, SECURITE, TRANQUILLITE ET ORDRE PUBLICS, MOEURS

### Chapitre VII

#### Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

**Art. 36** - Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

**Généralités**

Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, les bagarres, les chants bruyants ou obscènes, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards et autres articles pyrotechniques bruyants, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

**Art. 37** - La Municipalité ou la police municipale peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

**Mesures de  
sécurité**

La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire au poste, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions des articles 36 et 42. Il en va de même des personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant du scandale.

**Art. 38** - Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le vendredi Saint, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

**Jours de repos  
public**

**Art. 39** - Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours de repos public. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Des travaux agricoles urgents sont autorisés en dehors des heures prescrites.

**Travaux  
bruyants**

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures. Cette interdiction court également du samedi dès 17 heures au lundi à 7 heures.

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

**Art. 40** - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

**Lutte contre  
le bruit**

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur. Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins après 22 heures et avant 7 heures.

La Municipalité est compétente pour édicter d'autres dispositions relatives aux conditions d'utilisation d'appareils émettant du bruit.

## Chapitre VIII Mœurs

**Art. 41** - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.  
L'article 37 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

**Acte contraire  
à la décence**

**Art. 42** - Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarades, etc., contraire à la pudeur ou à la morale;
- b) toute tenue vestimentaire contraire à la décence;
- c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

**Manifestation  
et  
comportement  
sur la  
voie publique**

**Art. 43** - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

**Textes ou  
images  
contraires à  
la morale**

## Chapitre IX Camping

**Art. 44** - Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.  
La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

**Camping et  
caravaning**

Le camping occasionnel, sur des terrains privés de tiers, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire.  
Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation municipale est requise.

**Art. 45** - L'entreposage des roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

**Entreposage**

## Chapitre X Mineurs

**Art. 46** - Il est interdit aux enfants ou adolescents de moins de 16 ans de :

- a) fumer;
- b) consommer des boissons alcoolisées;
- c) sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, les mineurs en âge de scolarité sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

**Mineurs**

## Chapitre XI Spectacles et réunions publics

<b>Art. 47</b> - En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise à taxe.	<b>Autorisations</b>
<b>Art. 48</b> - L'autorisation doit être demandée auprès de la Municipalité, par écrit, au moins 20 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon à ce que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.	<b>Demande</b>
<b>Art. 49</b> - L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées en rapport avec les dimensions du local).	<b>Conditions exigées</b>
<b>Art. 50</b> - La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée. La Municipalité ou son représentant peut imposer des restrictions, annuler, suspendre ou interrompre immédiatement toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre public ou aux mœurs.	<b>Refus d'autorisation</b>
<b>Art. 51</b> - Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 50.	<b>Libre accès</b>
<b>Art. 52</b> - Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, les frais inhérents à celle-ci.	<b>Frais</b>
<b>Art. 53</b> - Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables de la sécurité, du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution. Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance responsabilité civile "manifestation".	<b>Responsabilité des organisateurs</b>

## Chapitre XII Police et protection des animaux

<b>Art. 54</b> - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci :	<b>Mesures de sécurité</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;</li> <li>b) de commettre des dégâts;</li> <li>c) d'errer sur le domaine public;</li> <li>d) de gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs;</li> <li>e) de salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics ou alors de procéder au nettoyage. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.</li> </ul>	

**Art. 55** - Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier et une puce informatisée permettant d'identifier son propriétaire.

**Chiens**

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La Municipalité détermine les lieux, locaux ou manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

**Art. 56** - Tout chien trouvé sans collier ou sans autre moyen d'identification est saisi et mis en fourrière officielle. Il est vendu ou donné à des personnes présentant toutes garanties ou euthanasié sur l'ordre du préfet s'il n'est pas réclamé dans les dix jours.

**Chiens errants**

La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

**Art. 57** - La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités.

**Animaux  
agressifs,  
dangereux  
ou maltraités**

En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de dix jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu.

**Art. 58** - Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

**Chevaux**

La Municipalité peut déterminer des cheminements pour chevaux.

**Art. 59** - Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

**Oiseaux**

En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la Municipalité.

### Chapitre XIII Police du feu

**Art. 60** - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

**Feux sur la  
voie publique**

**Art. 61** - Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits à moins de trente mètres des bâtiments. Font exception, les feux de grillades et pique-niques, dans les jardins ou en lisière de forêts. Dans tous les cas, on évitera d'incommoder les voisins par les émissions de fumées.

**Feux dans les  
zones  
habitées**

**Art. 62** - L'incinération des déchets, soit notamment bois de constructions, vieux bois, ordures, papier, emballages, plastiques et autres produits de ce type est interdite.

**Destruction  
des déchets**

Font exception, les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ceux-ci seront compostés en priorité. Ils peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée.

Les feux seront surveillés et éteints à la nuit tombante. Ils sont interdits le dimanche et les jours fériés officiels.

**Art. 63** - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant tout feu en plein air est interdit.

**Vent violent,  
sécheresse**

**Art. 64** - Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.  
L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est formellement interdite, sauf autorisation de la Municipalité.

**Bornes  
hydrantes**

**Art. 65** - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

**Cortège aux  
flambeaux**

**Art. 66** - Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité. Celle-ci peut, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

**Feux  
d'artifice**

La Municipalité peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du premier août.

## Chapitre XIV Police des eaux

**Art. 67** - Il est interdit :

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques;
- c) d'endommager des digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- d) de manipuler les vannes, hydrants, portes d'écluses ou de prise d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- e) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- f) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

**Interdictions  
diverses**

**Art. 68** - Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

**Fossés et  
cours d'eau  
du domaine  
public**

**Art. 69** - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

**Canalisations  
et cours d'eau  
privés**

**Art. 70** - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

**Dégradations**

**Art. 71** - En cas de nécessité, l'association intercommunale chargée de distribuer l'eau ou, à défaut, la Municipalité, peut interdire ou réglementer l'arrosage des jardins, des pelouses et le remplissage des piscines privées.

**Arrosage**

## TITRE IV HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES, INHUMATIONS ET CIMETIERE

### Chapitre XV Hygiène et salubrité

**Art. 72** - La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des denrées alimentaires, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au services des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité peut se faire assister par la Commission de salubrité communale.

**Autorité sani-  
taire locale**

**Art. 73** - Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent effectuer des visites dans les boulangeries, confiseries, boucheries, charcuteries, épiceries, laiteries, chez les marchands de comestibles, dans les fabriques, caves et entrepôts, ainsi que dans les établissements publics.

La même surveillance s'exerce sur toutes les marchandises apportées aux marchés et foires, et spécialement sur la volaille, les poissons, le gibier, les viandes, les fruits, le beurre, les œufs et les champignons.

**Inspection des  
locaux et  
contrôle des  
denrées  
alimentaires**

### Chapitre XVI Inhumations et cimetière

**Art. 74** - La famille du défunt peut choisir librement l'entreprise des pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière.

**Convoi  
funèbre**

**Art. 75** - L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

**Maître de  
cérémonie**

**Art. 76** - Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence.

Le maître de cérémonie avise la Municipalité si des perturbations du trafic sont à prévoir.

**Déroulement**

**Art. 77** - Sur le territoire communal, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au samedi, les dimanches et jours fériés étant exclus.

**Heures**

**Art. 78** - La commune pourvoit à l'inhumation des corps, des cendres et des ossements dans le cimetière communal et cela conformément à la législation cantonale en vigueur en la matière, pour autant que la personne décédée ait eu son dernier domicile dans la commune. La Municipalité peut déroger à cette règle.

**Inhumation**



**Art. 79** – Lorsqu'une tombe n'est pas entretenue, la Municipalité impartit aux héritiers légaux, selon l'ordre de succession, un délai pour prendre toutes les mesures utiles, en particulier pour procéder aux travaux d'entretien nécessaires. A défaut, la Municipalité peut ordonner l'exécution par substitution de dites mesures aux frais des personnes susmentionnées. La créance de la Municipalité vaut titre de mainlevée au sens de l'article 90 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**Entretien  
des tombes**

En l'absence d'héritiers au sens de l'alinéa premier, la Municipalité peut faire procéder à la mise en place de gravier à la charge de la commune. Aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation de la Municipalité.

**Art. 80** - La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments relatif aux inhumations et incinérations.

**Taxes et  
émoluments**

**Art. 81** - Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public, la commune n'assumant aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

**Responsabilité**

**Art. 82** - Tout acte de nature à troubler la paix des cimetières ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit. Les enfants de moins de 12 ans n'ont accès au cimetière qu'accompagnés d'un adulte chargé de leur surveillance.

**Ordre public**

**Art. 83** - Il est interdit de laisser pénétrer des animaux domestiques dans le cimetière, à l'exception des chiens tenus en laisse.

**Animaux**

**Art. 84** - L'inhumation de corps s'effectue dans une tombe à la ligne.

**Inhumation  
de corps**

**Art. 85** – La Municipalité peut établir un plan d'aménagement divisant le cimetière en plusieurs sections.

**Plan du  
cimetière**

**Art. 86** - Les inhumations dans les tombes "à la ligne" se font suivant le plan de ce secteur, la réservation de places n'étant pas admise. En outre, chaque fosse ne pourra contenir qu'un seul corps, à l'exception d'une femme décédée en couche et son enfant mort-né.

**Tombes à  
la ligne**

Les dimensions de tombes, monuments et entourages sont fixés par la Municipalité.

**Art. 87** - L'inhumation des cendres, si elles ne sont pas remises à la famille, a lieu, soit dans une tombe cinéraire "à la ligne", soit dans le *Jardin du souvenir*, soit dans une tombe de corps "à la ligne". L'inhumation de cendres dans une tombe préexistante n'a pas pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Toutefois, les cendres d'une personne incinérée ne peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés que durant les vingt-cinq premières années, à dater de la mise en terre du premier corps.

**Inhumation  
des cendres**

**Art. 88** - Les cendres sont déposées dans le *Jardin du souvenir* lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas,
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans un délai de 30 jours dès réception au cimetière.

**Jardin du  
souvenir**

**Art. 89** - La Municipalité prend toutes mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombe.

**Cimetière**

**Art. 90** - Seules sont autorisées à titre de plantation permanente les espèces et variétés naines de conifères, plantes tapissantes et autres non envahissantes qui ne dépasseront pas le cadre, ni une hauteur de huitante centimètres.

**Plantations**

**Art. 91** - La désaffectation des tombes s'effectuera, sur décision de la Municipalité, conformément aux dispositions du droit cantonal.

**Désaffectation**

## **TITRE V COMMERCE ET INDUSTRIE**

### **Chapitre XVII Etablissements publics**

**Art. 92** - Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement.

**Champ d'application**

**Art. 93** - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 h du matin. Ils doivent être fermés à 23 h tous les jours, à l'exception du vendredi et du samedi où l'ouverture peut être prolongée à 24 h.

**Horaire d'ouverture**

**Art. 94** - La Municipalité peut autoriser un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire. Le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

**Prolongation d'ouverture**

**Art. 95** - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé à la clientèle, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

**Consommateurs et voyageurs**

**Art. 96** - Le titulaire de licence d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.

**Contravention**

**Art. 97** - Tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique sont interdits dans les établissements. Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite à partir de 22 h.

**Bon ordre**

**Art. 98** - Sur les terrasses, tous chants, discussions et jeux bruyants ainsi que toute musique sont interdits à partir de 22 heures. Au surplus, l'article 40 est applicable.

**Terrasses**

**Art. 99** - Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement. Lorsque le titulaire de la licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

**Obligations du titulaire de licence**

**Art. 100** - La tenue de bals, concerts, programmes d'attractions ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.  
La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 102.

**Bals et concerts**

## Chapitre XVIII Commerce

**Art. 101** - La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce. Elle fixe les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et autres commerces.

**Ouverture des commerces**

**Art. 102** - Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.

**Colportage**

Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

**Art. 103** - Sans autorisation de la Municipalité, il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants de stationner avec voitures, chars, remorques, tentes de camping, etc. ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au greffe municipal. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent stationner et celui où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

**Métiers ambulants**

**Art. 104** - Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

**Obligations**

**Art. 105** - La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants itinérants.  
Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

**Tarifs**

**Art. 106** - La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et marchés.

**Foires et marchés**

## TITRE VI CONSTRUCTIONS

### Chapitre XIX Bâtiments et rues

**Art. 107** - La Municipalité peut faire numéroté les bâtiments sis dans la commune.

**Numérotation des bâtiments**

**Art. 108** - Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune et placées aux endroits fixés par la Municipalité; celle-ci peut imputer les frais aux propriétaires.  
Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, la plaque de numérotation devra être placée sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

**Plaques de numérotation**

**Art. 109** - Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les plaques de numérotation de maison. Lorsque les plaques de numérotation auront été endommagées ou rendues illisibles, les propriétaires des maisons devront les remplacer.

**Entretien des plaques de numérotation**

**Art. 110** - La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

**Dénomination des rues**

**Art. 111** - Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, les installations publiques (éclairage public, miroirs), la numérotation d'hydrants, de repères de canalisations ainsi que toutes installations du même genre.

**Signalisation routière et éclairage public**

## **TITRE VII POLICE RURALE**

### **Chapitre XX Police rurale**

**Art. 112** - La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

**Référence**

**Art. 113** - Le maraudage est interdit.

**Maraudage**

Sous réserve des articles 699 et 701 du code civil suisse, il est interdit de s'introduire, à moins d'y être autorisé par le propriétaire ou le fermier, sur les fonds clôturés d'autrui, ainsi que dans les prés, jardins ou champs non clôturés, lorsqu'il peut en résulter un dommage pour les cultures.

**Art. 114** - La pose et le déplacement de serres, de tunnels, etc., notamment en matière plastique, doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité peut faire enlever les serres, tunnels, etc. ou résidus plastiques qui nuisent à l'esthétique des lieux. Les dispositions du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) demeurent réservées.

**Serres et tunnels**

**Art. 115** - Le dépôt de fumier et de boues d'épuration dans les cultures en plein air n'est autorisé que temporairement.

**Epandage et compostage**

Pour le compostage, les propriétaires ou locataires d'immeubles peuvent disposer d'un endroit approprié n'apportant pas de nuisances à l'environnement.

**Art. 116** - Les propriétaires bordiers des chemins communaux sont tenus de relever la terre des bords et de les faucher au moins deux fois par année, au printemps et en automne.

**Bordures des chemins**

Ils veilleront également à l'entretien des caniveaux et des regards afin que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement.

**Art. 117** - Toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de même que celui de l'abornement et des limites des parcelles de fonds. La remise en état se fera aux frais des propriétaires ou fermiers des fonds concernés.

**Abornement**

## TITRE VIII CONTROLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS

**Art. 118** – Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les législations fédérales et cantonales.  
La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

**Principe**

## TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

**Art. 119** - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat et il abrogera toutes dispositions antérieures.

**Entrée en  
vigueur**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 janvier 2004

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

*F. Anken*

Frédy Anken



La Secrétaire :

*J. Correvon*

Joëlle Correvon

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 2 juin 2004

Au nom du Conseil général :

Le Président :

Michel Vallon

*M. Vallon*



La Secrétaire :

*C. Richon*

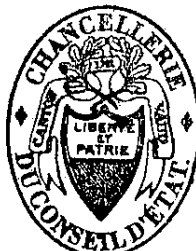
Christiane Richon

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 25 AOUT 2004

L'atteste :

LE VICE-CHANCELIER:

*[Signature]*

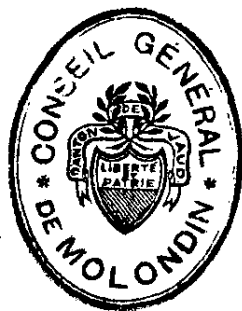


L'article 79 a été modifié, lu et approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 09 décembre 2009.

Le Président



M. Vallon



La Secrétaire



J. Miauton Correvon